

GARDIENNAGE - CP 317

Au chômage temporaire ? Quelles sont les règles actuellement ?

Le **chômage temporaire pour cause de force majeure corona** a été utilisé dans le secteur depuis le début de la pandémie [jusqu'au 31 août 2020](#).

Pendant cette période :

- L'indemnité était calculée sur base de 70% du salaire moyen plafonné
- Un supplément de 5,63 EUR a été accordé par l'Onem
- Un supplément de 5,62 EUR a été octroyé par le Fonds social (aux ouvriers et aux employés) [jusqu'au 30 juin 2020](#)
- Cette période est assimilée jusqu'au 30 juin pour le calcul de l'allocation extraordinaire de vacances des ouvriers et la prime de fin d'année des employés (CCT 21 avril 2020)
- Cette période est assimilée jusqu'au 31 août pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances.

[Depuis le 1^{er} septembre](#) et [jusqu'au 31 décembre 2020](#), il existe 2 possibilités :

- ou bien la prolongation du chômage pour cause de force majeure corona
- ou bien le chômage économique régime transitoire corona

Aucune condition d'admissibilité n'est exigée pour bénéficier de ces systèmes. En d'autre terme, il ne faut pas prouver un certain nombre de jours de travail salarié au cours de la période qui précède la demande d'allocations.

1. Le premier système - **prolongation du chômage pour cause de force majeure corona** - peut être utilisé pour les employeurs ont connu en avril, mai, juin 2020 un nombre de jours de chômage temporaire (pour raisons économiques et/ou pour cause de force majeure corona) d'au moins 20 % du nombre total de jours déclarés à l'ONSS.

Pendant cette période :

- L'indemnité est calculée sur base de 70% du salaire moyen plafonné
- Un supplément de 5,63 EUR est accordé par l'Onem
- Cette période devrait être assimilée pour le calcul du montant du pécule de vacances

2. Le second système - **chômage économique régime transitoire corona** - est un régime de chômage économique adapté.

Concrètement :

- L'indemnité reste calculée sur base de 70% du salaire moyen plafonné
- Cette période est assimilée pour les vacances annuelles.



- Si vous êtes ouvrier :
 - A partir du 1^{er} septembre, vous avez droit à une indemnité de 11,25 EUR par jour payée par votre employeur (qui se fait rembourser par le Fonds social) à condition que n'ayez pas déjà dépassé les 90 jours d'indemnités (indemnité corona de 5,62 EUR comprise) entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020.
 - Si ces 90 jours sont atteints, vous avez droit à 2 EUR par jour, payés par votre employeur.
 - A partir du 1^{er} octobre 2020 (nouvelle période de référence), vous avez droit à une indemnité de 11,25 EUR par jour pendant maximum 60 jours. Cette indemnité est payée par votre employeur, qui se fait rembourser par le Fonds social.

- Si vous êtes employé :
 - A partir du 1^{er} septembre, vous avez droit, tout comme les ouvriers, à une indemnité de 11,25 EUR par jour à charge de votre employeur à condition que vous n'ayez pas déjà dépassé les 60 jours d'indemnités (indemnité corona de 5,62 EUR comprise) entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.
 - Si ces 60 jours sont atteints, vous avez droit à 5,63 EUR par jour, payés par votre employeur (conformément à la CCT 148).
 - A partir du 1^{er} octobre 2020 (nouvelle période de référence), vous avez droit aux mêmes indemnités que les ouvriers, à savoir 11,25 EUR par jour pendant maximum 60 jours. Cette indemnité est payée par votre employeur.
 - Votre employeur doit vous offrir 2 jours de formation par mois.

N'hésitez pas à interpeller votre employeur pour savoir ce qu'il en est exactement !

